

demeure les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de communication audiovisuelle.

Elle rend publiques ses mises en demeure.

Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle peuvent saisir la Haute Autorité de demandes tendant à ce qu'elle engage la procédure prévue à l'alinéa premier du présent article.

CHAPITRE III

SANCTIONS ET RECOURS

Art. 38 — Les titulaires d'autorisation sont tenus de se conformer aux mises en demeure qui leur sont adressées sous peine d'encourir l'une des sanctions suivantes, à la demande de la Haute Autorité :

- une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par la loi ;
- la suspension d'une partie du programme pour un mois au plus ;
- la suspension de l'autorisation pour un mois au plus ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année
- le retrait de l'autorisation ;
- le retrait de l'autorisation et la saisie de l'antenne.

Art. 39 — La demande visée à l'article 38 de la présente loi, est adressée au président du tribunal de première instance qui statue, en référé, dans un délai de quinze (15) jours suivant sa saisine.

En cas de circonstances exceptionnelles ou d'atteinte à l'ordre public, la suspension d'une partie du programme ou de l'autorisation est prononcée par ordonnance prise par le président du tribunal, sur requête du président de la Haute Autorité.

Art. 40 — La Haute Autorité ne peut être saisie des faits remontant à plus de trois (3) ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Art. 41 — Les décisions de la Haute Autorité sont susceptibles de recours en annulation devant la chambre administrative de la cour suprême

Art. 42 — La présente loi organique abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'acte 19 de la conférence nationale souveraine portant création de la commission ad hoc de l'audiovisuel et de la communication.

Art. 43 — La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 21 août 1996

Le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI organique n° 91-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier — Le présent statut est applicable aux magistrats du siège et du parquet, de la Cour suprême, des Cours d'Appel et des tribunaux de première instance de la République togolaise et aux magistrats de l'Administration centrale du ministère de la Justice.

Art. 2 — Le recrutement des magistrats se fait sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

— La nomination des magistrats du siège est faite par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

— La nomination des magistrats du parquet est faite par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

— Le recrutement des auditeurs de justice se fait par voie de concours organisé par le ministre de la Fonction publique et le ministre de la Justice. A la fin de leur formation les nouveaux magistrats sont mis à la disposition du ministre de la Justice par le ministre de la Fonction publique.

— Les modalités d'organisation du concours de recrutement des auditeurs de justice seront définies par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 3 — Le magistrat du siège est inamovible. En conséquence, il ne peut recevoir une affectation nouvelle, même en avancement, sans son consentement préalable.

Art. 4 — Les magistrats du siège, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ne peuvent recevoir des instructions hiérarchiques.

Ils rendent leurs décisions conformément à la loi et à leur conscience.

Art. 5 — Les magistrats du ministère public sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Ils sont tenus par les instructions données par l'autorité hiérarchique pour le dépôt de leurs réquisitions écrites.

A l'audience, leur parole est libre.

Art. 6 — Aucun magistrat ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou interprétations exprimées dans ses décisions ou réquisitions.

Art. 7 — Tout magistrat, avant d'entrer en fonction, est intégré dans le corps de la magistrature par décret pris en Conseil des ministres.

— Il prête ensuite serment en ces termes :

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire, en tout, comme un digne et loyal magistrat".

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la Cour d'Appel, sauf en ce qui concerne les magistrats de la Cour suprême dont la prestation de serment est fixée par les dispositions de la loi portant organisation de la Cour suprême et les règlements pris en application de ladite loi.

Le serment n'est pas renouvelé en cas de mutation ou de promotion, sauf le cas de nomination à la Cour suprême.

L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Art. 8 — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique, élective ou non, et de toute activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cours en accord avec le Conseil supérieur de la magistrature, lorsqu'il s'agit d'activités qui ne portent pas atteinte à la dignité et à l'indépendance du magistrat.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires et artistiques.

Art. 9 — Sans préjudice de ses droits et devoirs civiques, le magistrat ne peut exercer aucune activité politique.

Il est tenu à l'obligation de réserve.

Les revendications des magistrats sont portées devant le Conseil supérieur de la magistrature.

Toute action concertée de nature à arrêter totalement le fonctionnement des juridictions est interdite.

Art. 10 — Les parents ou alliés jusqu'au second degré inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'une même formation de jugement.

Art. 11 — Nul magistrat ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un conseil ou un mandataire parent ou allié dudit magistrat jusqu'au second degré inclusivement.

Art. 12 — Il est interdit aux magistrats de se charger, sous quelque forme et devant quelque juridiction que ce soit, de la défense des parties.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 13 — Nul ne peut être nommé à un emploi de la magistrature :

- s'il n'est de nationalité togolaise,
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité.
- s'il n'est âgé de 21 ans au moins à la date de son recrutement,
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour la fonction et s'il n'est reconnu médicalement apte,
- s'il n'est titulaire d'une maîtrise en droit et n'a suivi des cours et effectué un stage préparant à la carrière de magistrats.

Art. 14 — Les candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 13 ci-dessus, sont nommés au deuxième échelon dans le troisième grade.

Ils sont soumis à un stage de dix-huit (18) mois pendant lesquels ils remplissent les fonctions de juges suppléants.

Art. 15 — Par dérogation aux dispositions du 5^e tiret de l'article 13 de la présente loi, peuvent être nommés directement à un emploi de la magistrature :

1 — Les assistants en droit ayant cinq années d'exercice de leur profession.

2 — Les maîtres assistants en droit ayant au moins trois années d'ancienneté dans ce grade.

3 — Les maîtres de conférence en droit.

4 — Les professeurs agrégés de droit et les professeurs titulaires d'une chaire de droit.

5 — Les avocats ayant au moins cinq années d'exercice de leur profession.

Les personnes visées aux 1° et 5° de l'alinéa 1^{er} du présent article sont classées au deuxième échelon dans le troisième grade et celles visées au 3°, au premier échelon du deuxième grade.

Lorsque les candidats visés aux 2° et 5° de l'alinéa 1^{er} d'une part et 3° de l'alinéa 1^{er} d'autre part, compteront respectivement plus de dix (10) et sept (7) années d'exercice de leur profession, ils pourront être nommés à un emploi de deuxième grade, deuxième échelon.

Lorsqu'ils compteront respectivement plus de quinze (15) et dix (10) années d'exercice ils pourront être nommés à un emploi de 1^{er} grade 2^e groupe 1^{er} échelon.

Les professeurs de droit sont nommés à un emploi du premier grade, 2^e groupe, 2^e échelon.

Art. 16 — Il est institué, par la présente loi, une grille judiciaire spéciale pour les magistrats.

La hiérarchie du corps judiciaire comprend trois grades :

- Le troisième grade comportant 6 échelons.
- Le deuxième grade comportant 4 échelons.
- Le premier grade.

Le premier grade comprend deux groupes :

- Le deuxième groupe avec 4 échelons.
- Le premier groupe avec 3 échelons.

Le passage d'un grade à un autre est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.

Le passage d'un échelon à un autre se fait par deux cents (200) points.

L'ancienneté requise pour ouvrir droit au passage à l'échelon supérieur dans tout grade est de 24 mois.

Art. 17 — Sont classés hors hiérarchie par décret pris en Conseil des ministres, les magistrats ayant couvert les trois grades de la hiérarchie judiciaire.

Un bonus forfaitaire leur est accordé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 18 — Les fonctions exercées dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire sont les suivantes :

1. Troisième grade

- président de tribunal de troisième classe,
- vice-président de tribunal de troisième classe,
- juge d'instruction de tribunal de troisième classe,
- juge de tribunal de troisième classe,
- procureur de la République près un tribunal de troisième classe,
- substitut du procureur de la République près un tribunal de troisième classe,
- juges suppléants.

2. Deuxième grade

- vice-président de tribunal de première classe,
- président de tribunal de deuxième classe,
- vice-président de tribunal de deuxième classe,
- juges de tribunal de deuxième classe,
- juges de tribunal de première classe,
- premier substitut du procureur de la République près un tribunal de première classe,
- procureur de la République près un tribunal de deuxième classe,
- substitut du procureur de la République près un tribunal de deuxième classe,
- juge des enfants du tribunal de deuxième classe,
- juge d'instruction du tribunal de première classe,
- juge d'instruction du tribunal de deuxième classe.

3. Premier grade

Deuxième groupe

- vice-président de Cour d'Appel,
- président de chambres de Cour d'Appel,
- président de la Chambre d'accusation,
- conseiller de Cour d'Appel,
- avocat général près la Cour d'Appel,
- substitut général près la Cour d'Appel,
- président de tribunal de première classe,
- procureur de la République près un tribunal de première classe,
- président de tribunal de travail,
- avocat général près la Cour suprême,
- directeur d'une direction de l'administration centrale de la chancellerie,
- conseiller technique au ministère de la Justice,
- secrétaire général de la Cour suprême,
- secrétaire général de la chancellerie.

Premier groupe

- président de la Cour suprême,
- inspecteur général des services judiciaires,
- président de chambre de la Cour suprême,

- conseiller à la Cour suprême,
- président de Cour d'Appel,
- procureur général près la Cour suprême,
- procureur général près la Cour d'Appel,
- secrétaire général de la chancellerie,
- avocat général près la Cour suprême,
- conseiller juridique du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

L'ancienneté et l'aptitude doivent être obligatoirement respectées pour les nominations faites dans chaque grade.

Toutefois, lorsqu'il manque de magistrats pour occuper les fonctions spécifiées ci-dessus, il est fait appel aux magistrats de grade immédiatement inférieur, dans le respect de l'ancienneté et de l'aptitude.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 19 — L'avancement au grade n'a lieu qu'au choix sous contrôle du Conseil supérieur de la magistrature.

Le magistrat ne peut être promu qu'à l'une des fonctions du grade immédiatement supérieur à celui auquel il appartient.

Ne peuvent être nommés au grade supérieur que les magistrats régulièrement inscrits au tableau d'avancement.

Art. 20 — Le tableau d'avancement est dressé chaque année sous le contrôle du Conseil supérieur de la magistrature, par une commission composée comme suit :

- le président de la Cour suprême, président,
- le procureur général près la Cour suprême,
- les présidents des Cours d'Appel,
- les procureurs généraux près les Cours d'Appel,
- l'inspecteur général des services judiciaires.

Le secrétaire de la commission est désigné par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 21 — L'activité de chaque magistrat donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée dans un bulletin individuel de notes :

- 1° - Pour le président de la Cour d'appel, par le président de la Cour suprême ;
- pour le procureur général près la Cour d'Appel, par le ministre de la Justice.

- 2° - Pour les magistrats du siège, par le Président de la Cour d'Appel au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le président du tribunal.

- 3° - Pour les magistrats du parquet, par le procureur général au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le procureur de la République.

- 4° - Pour les magistrats en détachement, par les autorités dont ils relèvent.

- 5° - Pour les magistrats en service au ministère de la Justice par le ministre de la Justice.

Art. 22 — Le président de la Cour d'Appel et le procureur général adressent, avant le 15 octobre de chaque année, au président de la Commission d'avancement, les propositions en vue de l'inscription au tableau d'avancement.

Art. 23 — La commission arrête, avant le 15 novembre, le tableau d'avancement sur lequel les magistrats sont inscrits par ordre de mérite.

Art. 24 — Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé.

Art. 25 — Le tableau d'avancement des magistrats du siège est présenté par le président de la Cour suprême au Conseil supérieur de la magistrature.

Cette présentation tient lieu de recommandation dans les conditions prévues par la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 26 — Le tableau d'avancement des magistrats du parquet est présenté au ministre de la Justice par le procureur général près la Cour suprême.

CHAPITRE IV

Devoirs et discipline

Art. 27 — Les magistrats doivent rendre impartialement la justice, sans considération de personnes ni d'intérêts. Ils ne peuvent se prononcer selon la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire. Ils ne peuvent défendre ni verbalement, ni par écrit même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement ou qui concernent leurs parents et alliés en ligne directe.

Les magistrats sont tenus de résider dans le lieu du siège de leur juridiction. Ils ne peuvent s'absenter qu'en vertu de congé, sauf autorisation individuelle et temporaire accordée par les chefs de juridictions pour les magistrats du siège, ou le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, pour les magistrats du parquet.

Art. 28 — Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse, à la probité morale ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Art. 29 — En dehors de toute sanction disciplinaire, les chefs de cour ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

Art. 30 — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1° la réprimande avec inscription au dossier ;
- 2° le déplacement d'office ;
- 3° le retrait de certaines fonctions ;
- 4° l'abaissement d'échelon ;
- 5° le retard à l'avancement ;
- 6° la radiation du tableau d'avancement ;
- 7° la rétrogradation ;
- 8° la mise à la retraite d'office ;
- 9° la révocation sans suspension des droits à pension ;
- 10° la révocation avec suspension des droits à pension ne pouvant excéder cinq ans.

Art. 31 — Si le magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Toutefois, les sanctions prévues aux numéros 3, 4 et 6 de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

Art. 32 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du siège ou du ministère public ou de l'administration centrale du ministère de la Justice, doit transmettre le dossier, avec avis, au Conseil supérieur de la magistrature qui statuera sur le cas dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut, en cas d'urgence et après avis des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

Passé le délai de trente (30) jours et si le Conseil n'a pas statué, le magistrat reprend d'office ses fonctions. L'interdiction temporaire ne comporte pas privation de traitement. Cette décision, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique.

Art. 33 — Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats.

Pour délibérer valablement, le conseil de discipline doit comprendre, outre son président, au moins cinq (5) de ses membres.

Les sanctions sont adoptées à la majorité absolue, au scrutin secret.

Art. 34 — Le Garde des Sceaux, ministre de la justice, dénonce au Conseil supérieur de la magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Art. 35 — Le président de la Cour suprême en sa qualité de président du conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 36 — Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous les actes d'investigation utiles.

Art. 37 — Lorsque l'enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil de discipline.

Art. 38 — Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister d'un de ses pairs non membre du Conseil supérieur de la magistrature ou d'un avocat.

En cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, il peut se faire représenter par l'un de ses pairs non membre du Conseil supérieur de la magistrature ou par un avocat.

Art. 39 — Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Art. 40 — Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être passé outre.

Art. 41 — La décision du conseil de discipline doit être motivée. Elle n'est pas susceptible d'opposition ; toutefois, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la République.

Elle n'est pas rendue publique.

CHAPITRE V

Rémunération

Art. 42 — Les éléments de rémunération des magistrats sont les suivants :

- la solde de base,
- l'indemnité de sujétion égale à 20 % de la solde de base.

Il s'y ajoute :

- une indemnité de fonction,
- une indemnité de logement,

- une indemnité de transport,
- une indemnité de bibliothèque.

Ces indemnités ne sont pas soumises à retenue pour pensions civiles.

Le montant des indemnités est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 43 — Toute revalorisation des traitements et pensions et leurs accessoires en faveur des fonctionnaires de l'Etat, s'applique aux magistrats.

CHAPITRE VI

Positions

Art. 44 — Les dispositions du statut général de la fonction publique en matière de positions d'activité, détachement, de disponibilité et de cessation de fonctions s'appliquent aux magistrats dans la mesure compatible avec la présente loi.

Art. 45 — Les congés annuels doivent être pris pendant la période des vacances des juridictions sauf pour les magistrats qui doivent assurer le service allégé de cette période.

Art. 46 — La limite d'âge des magistrats est fixé à soixante (60) ans.

Art. 47 — Le magistrat qui cesse définitivement ses fonctions peut être admis par décret à l'honorariat dans les fonctions qu'il occupait.

A titre exceptionnel, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, il peut être admis à l'honorariat des fonctions pour lesquelles son inscription au tableau d'avancement lui donnait vocation.

Art. 48 — Les magistrats honoraires demeurent attachés, en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient.

Ils continuent à jouir des honneurs et préséances attachés à leur état et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction.

Ils prennent rang à la suite des magistrats en activité de leur grade.

Art. 49 — Les magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à tous les magistrats.

L'honorariat ne peut leur être retiré que par décision du Conseil supérieur de la magistrature statuant en son conseil de discipline.

CHAPITRE VII

Prise de rang - honneurs - préséances - costumes

Art. 50 — Les magistrats appartenant au même grade, prennent rang entre eux d'après l'ordre et la date de leur nomination.

S'ils ont été nommés par le même décret, ils prennent rang selon l'ordre du décret.

S'il sont nommés par décrets différents, ils prennent rang selon le numéro des décrets.

Art. 51 — Les juridictions ci-après et dans chacune d'elles les magistrats qui la composent, prennent rang dans l'ordre suivant

Cour suprême : le président le procureur général
le secrétaire général qui doit nécessairement être magistrat, les présidents des chambres, les conseillers et les avocats généraux.

Cour d'Appel : le président, le procureur général, le vice-président, les présidents des chambres, les conseillers et les substituts généraux.

Tribunal : le président, le procureur de la République, les vices-présidents, les présidents des juridictions ordinaires spécialisées, les présidents des chambres, les juges d'instruction, les juges, les substituts et les juges suppléants.

Sont chefs de juridiction, les présidents :

- de la Cour suprême,
- des Cours d'Appel,
- des tribunaux de première instance.

Les présidents des tribunaux de première instance relèvent des présidents des Cours d'Appel.

Art. 52 — Les costumes des magistrats des différentes juridictions sont définis par décret sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 53 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Art. 54 — La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 21 août 1996

Par le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA